

# Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (Ordonnance 1 sur l'asile, OA 1)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

### I

L'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 3*                    Transmission et notification des décisions  
(art. 13, al. 3 et 5, LAsi)

La notification est communiquée sans retard au mandataire, au besoin par télécopie, pour autant que cette transmission soit techniquement possible. Il convient, à cet effet, de se référer à l'art. 13, al. 3, ou à l'art. 13, al. 5, LAsi, qui régissent la notification des décisions aux requérants d'asile.

*Art. 4*  
*Abrogé*

*Art. 7, al. 4*

<sup>4</sup> L'autorité cantonale communique sans tarder à l'Office fédéral des migrations (ODM) ou au Tribunal administratif fédéral, ainsi qu'aux mineurs le nom de la personne de confiance désignée et toutes les mesures tutélaires prises.

*Art. 7c, titre et al. 1*

Emoluments pour demandes de réexamen et demandes multiples  
(art. 111d, al. 4, LAsi)

<sup>1</sup> L'émolument occasionné par la procédure au sens des art. 111b et 111c LAsi s'élève à 600 francs.

*Art. 20*                    Entretien de conseil  
(art. 25a LAsi)

<sup>1</sup> L'entretien de conseil est mené lors de l'audition sommaire visée à l'art. 26, al. 2, LAsi.

<sup>1</sup>    **RS 142.311**

<sup>2</sup> Si l'audition sommaire est remplacée par l'audition sur les motifs de la demande d'asile visée à l'art. 29 LAsi, l'entretien de conseil est mené immédiatement avant le début de l'audition.

*Art. 20a*            Etablissement des faits médicaux  
(art. 26<sup>bis</sup> LAsi)

<sup>1</sup> L'ODM informe le requérant d'asile de la réglementation légale applicable s'il fait valoir une atteinte à la santé qui pourrait s'avérer déterminante dans le cadre de la procédure d'asile et de renvoi.

<sup>2</sup> L'ODM édicte, en accord avec l'Office fédéral de la santé publique, des directives en vue de délimiter l'examen médical visé à l'art. 26<sup>bis</sup>, al. 2, LAsi par rapport aux mesures sanitaires à la frontière fondées sur la loi fédérale du 18 décembre 1970 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme<sup>2</sup>.

*Art. 28, titre*

Avis du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés  
(art. 31a LAsi)

*Art. 28a*

*Abrogé*

*Art. 28b, titre*

Coopération lors de l'établissement des faits  
(art. 29a LAsi)

*Art. 29*

*Abrogé*

*Art. 29a, titre*

Examen de la compétence selon Dublin  
(art. 31a, al. 1, let. b LAsi)

*Art. 38*

*Abrogé*

<sup>2</sup> RS 818.101

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2014.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

